



77820

ARRONDISSEMENT de **MELUN**
(Seine-et-Marne)

Tél. 01.60.69.40.40
Fax 01.60.66.61.10

N/Réf : GP/LD- 99/01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

---ooOoo---

ARRETÉ DU MAIRE relatif aux bruits de voisinage

Le Maire de la Commune du CHATELET EN BRIE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1, L2, L49, L772 et R 48-1 à R 48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 1 CV n° 084 du 11 juillet 1996 relatif aux bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

.../...

Des dérogations individuelles ou collectives à certaines dispositions des alinéas précédents pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, et notamment la fête de la musique, la fête de la Sainte Madeleine, la fête Nationale du 14 juillet, le jour de l'an et le carnaval des écoles.

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3 : L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes : l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 m des habitations et à 100 m des routes et chemins.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Mairie,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie,
Le Gardien de Police Municipale
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale.

Fait au CHATELET-EN-BRIE, le 11 janvier 1999.

Le Maire,

